

Statuts.

Ligue de Bretagne d'Aïkido et de BUDO

FFAB

Aïkikai de France



📖 Références

- Code du Sport
- Instruction fiscale
- Code Général des Impôts
- Statuts fédéraux, Règlement Intérieur fédéral

SOMMAIRE

TITRE I - But et composition	Page	
Article 1 - Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs	Page	<u>4</u>
Article 2 - Composition de la Ligue	Page	<u>4</u>
Article 3 - Cotisations, licences, passeports	Page	<u>4</u>
Article 4 - Perte de qualité de membre	Page	<u>5</u>
Article 5 - Sanctions disciplinaires	Page	<u>5</u>
Article 6 - Moyens d'action	Page	<u>5</u>
TITRE II - L'Assemblée Générale de la Ligue	Page	<u>5</u>
Article 7 - Composition	Page	<u>5</u>
Article 8 - Convocation et compétence de l'Assemblée Générale	Page	<u>6</u>
TITRE III - Administration	Page	<u>7</u>
A - Le Comité Directeur		
Article 9 - Composition, candidatures, élections	Page	<u>7</u>
Article 10 - Révocation	Page	<u>8</u>
Article 11 - Réunions	Page	<u>8</u>
Article 12 - Rétributions, frais	Page	<u>8</u>

B - Le Président et le Bureau	Page	8
Article 13 - Incompatibilités	Page	8
Article 14 - Election du Président	Page	9
Article 15 - Le Bureau	Page	9
Article 16 - Rôle du Président	Page	9
Article 17 - Vacance du poste de Président	Page	9

X - Autres organes de la Ligue	Page	9
Article 18 - Départements et Commissions	Page	9

TITRE IV - Ressources annuelles	Page	9
Article 19 - Ressources annuelles	Page	9
Article 20 - Comptabilité	Page	10

TITRE V - Modification des statuts et dissolution	Page	11
Article 21 - Modification des statuts	Page	11
Article 22 - Dissolution de la Ligue	Page	11
Article 23 - Liquidation des biens	Page	11
Article 24 - Déclaration	Page	11

TITRE VI - Surveillance et Règlement Intérieur	Page	12
Article 25- Déclarations, présentation des comptes:	Page	12
Article 26 - Surveillance	Page	12
Article 27 - Règlement Intérieur	Page	12

TITRE I

I - But et composition

Article 1 - Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs

1.1. L'association dite Ligue de Bretagne d'Aïkido & de Budo - Aïkikai de FRANCE est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et celle du 12 juillet 1901 régissant le code civil pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, par les lois et règlements en vigueur en particulier, ceux régissant l'organisation du sport, ainsi que par les présents statuts.

1.2. La *Ligue de Bretagne d'Aïkido* a été créée le 18 / 09 / 1982 (parution au Journal Officiel du 30 / 08 / 1983).

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé au 17, Hent Menez Bargod, Kerret, 29160, CROZON.

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur de la Ligue ou dans tout autre lieu géographique de la *Ligue de Bretagne* par décision de l'Assemblée Générale.

1.3. La *Ligue de Bretagne d'Aïkido* a pour objet de représenter la F.F.A.B. Aïkikai de France et de faire respecter les règlements fédéraux dans son ressort territorial, en conformité avec l'article 8.2 des statuts fédéraux.

Elle a également pour but d'organiser, diriger, développer et contrôler l'Aïkido et les Budos et disciplines associées dont l'affiliation a été autorisée par le Comité Directeur fédéral comme dépendant de la Ligue suivant les conventions en cours, de développer leur pratique et leur enseignement sous l'égide de la F.F.A.B. Aïkikai de France, et d'aider sur le plan régional la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche, ainsi qu'elle est définie à l'article 1 des statuts fédéraux.

1.4. Le rôle de la *Ligue de Bretagne d'Aïkido* vis-à-vis de la Fédération est essentiellement celui d'un organisme déconcentré de la Fédération, tel qu'il est précisé à l'article 8.2 des statuts fédéraux.

1.5. Les statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci devront être établis en accord avec ceux de la F.F.A.B. - Aïkikai de France et approuvés au préalable par le Comité Directeur de la F.F.A.B. - Aïkikai de France.

Les délibérations de l'Assemblée Générale devront être portées à la connaissance du Comité Directeur Fédéral, tel qu'il est stipulé dans le Règlement Intérieur Fédéral.

La *Ligue de Bretagne d'Aïkido* collabore au fonctionnement des organes territoriaux existants dans sa circonscription territoriale. Elle fournit toute directive utile, apporte son aide sur le plan technique, et assure leur liaison.

1.6. La *Ligue de Bretagne d'Aïkido* organise des passages de grades, conformément l'article 1.2 des statuts fédéraux et au Règlement Intérieur Fédéral.

1.7. Dans le cadre des présentes dispositions, elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 - Composition de la Ligue

La *Ligue de Bretagne d'Aïkido* se compose de membres, lesquels sont situés sur le territoire de la Ligue et répondent à la définition de l'article 2 des statuts fédéraux à savoir :

2.1. des associations affiliées (appelées clubs) à la Fédération ainsi qu'à ses organes territoriaux.

2.2. des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.

2.3. des Comités Départementaux.

Article 3 - Cotisations, licences, passeports

Les Associations sportives affiliées et leurs membres contribuent au fonctionnement de la Ligue selon les modalités ci-après :

A - pour les groupements sportifs : par l'adhésion ou le renouvellement et le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de Ligue ;

B - pour tous les membres de ces associations : par le paiement d'une licence fédérale annuelle et l'acquisition d'un passeport.

Le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les Associations sportives affiliées doivent faire prendre dès leur adhésion une licence fédérale à tous leurs membres après production d'un certificat médical de non-contre-indication (Code de la Santé Publique, article L. 3622-1) à la pratique de la

ou des discipline(s), et ce, sous peine de sanctions disciplinaires. Ce certificat médical doit être inséré dans le passeport ou y figurer.

Pour le pratiquant, seul le timbre de la licence validant le passeport pour la saison en cours constitue la preuve de son adhésion à la Fédération.

Les organes territoriaux organisent des élections, en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes, et informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale et locale) en faisant acte de candidature à tout niveau.

Article 4 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de la *Ligue de Bretagne d'Aïkido* se perd :

- par le défaut ou le non-renouvellement de l'affiliation annuelle à la Fédération et de cotisation à la Ligue ;
- par la radiation, qui est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur par le Comité Directeur, pour le non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Pour ce dernier motif, elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées à la Fédération ainsi qu'aux organismes tels que cités à l'article 2.2, et aux membres licenciés de ces groupements, sont fixées suivant les dispositions du Code du Sport qui a fixé les nouvelles règles disciplinaires et qui figurent dans le « Règlement disciplinaire », ou dans le « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ».

Les sanctions disciplinaires prises en application du règlement disciplinaire F.F.A.B. sont prononcées par les organes disciplinaires eux-mêmes.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix qui ne peut être qu'un avocat.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la *Ligue de Bretagne d'Aïkido* sont :

- toutes les manifestations se rapportant à son objet (stages, démonstrations, sessions de passage de grade) ;
- toute publication, document, bulletin, journal, revue, programme, périodique, tracts, documents audiovisuels, et d'une façon générale tout moyen légal propre à atteindre les buts définis.

Elle organise dans le cadre de l'École Fédérale des Cadres une École Régionale pour réaliser la formation continue des dirigeants techniques et administratifs de la Ligue.

La Ligue est représentée dans les différentes Commissions ou Départements régionales intéressant l'Aïkido et les budos et participe notamment en fonction des décisions fédérales, au jury d'examen pour les passages de grades Dan (1^{er} et 2^e) et du Brevet Fédéral.

Elle peut être membre du CROS de la région *Bretagne* et assure toute relation avec les Ligues des autres disciplines sportives en vue de promouvoir et de défendre les intérêts communs du mouvement sportif dans la région.

TITRE II

L'Assemblée Générale de la Ligue

Article 7 - Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants des groupements affiliés à la Fédération et adhérents à la Ligue tels que définis aux articles 2.1 et 2.2 (clubs), à jour de leurs cotisations ;
- des Présidents des Comités Départementaux, qui disposent d'une voix élective ;
- des membres d'honneur. Ce titre pourra être décerné par le Comité Directeur de la Ligue à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents à la Ligue et plus généralement à l'Aïkido et aux budos, sans être tenu de payer une cotisation. Ils pourront assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les représentants des groupements sportifs doivent être licenciés à la Fédération pour l'année en cours. Les représentants des groupements sportifs doivent être licenciés à la Fédération pour l'année en cours. Ces représentants sont par principe les Présidents des associations considérées, ou tout membre du Bureau que le Président désignerait en cas d'absence. L'Assemblée Générale de chacune de ces associations peut toutefois décider de mandater une autre personne licenciée du

groupement en cas d'impossibilité du Président ou d'un membre du Bureau de se rendre à l'Assemblée Générale ; un pouvoir est alors établi à cet effet.

Les représentants des clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement (club) pour la saison écoulée, soit entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale (listing au 30 juin).

Ces derniers ne pourront représenter au plus que trois groupements (clubs) et disposer au plus de deux pouvoirs (un mandat et deux pouvoirs maximum). Ils devront par ailleurs se conformer aux articles du Règlement Intérieur de la Ligue concernant les modalités de la procédure électorale.

Et ce, selon le barème suivant :

- 0 à 2 licences : le représentant du groupement sportif ne dispose pas de voix ;
- de 3 à 20 licences : 1 voix ;
- de 21 à 50 licences : 2 voix ;
- de 51 à 500 licences : 1 voix supplémentaire pour 50 licences ou par fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire pour 100 licences ou par fraction de 100 ;
- au-delà de 1000 licences : 1 voix supplémentaire pour 500 licences ou par fraction de 500.

De plus, ces représentants doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection et être domicilié sur le territoire de la Ligue, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur de Ligue.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue, qui ne peuvent avoir qu'une voix consultative.

De même, les membres du Comité Directeur de la Ligue, doivent assister aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

De plus, les représentants des clubs devront être en règle avec les conditions de représentativité suivantes : avoir intégralement acquitté pour l'année en cours la cotisation annuelle fédérale, et les cotisations annuelles des licences individuelles dont le nombre déterminera celui des voix que possédera chaque association à l'Assemblée Générale ; et, le cas échéant, les cotisations des clubs fixées chaque année par l'Assemblée Générale de Ligue (cotisation régionale).

Si une personne est amenée, de par ses différentes fonctions et/ou mandats, à siéger à l'Assemblée Générale à plusieurs titres et bénéficie alors de plusieurs voix (délibérative et consultative), la fonction lui permettant d'avoir une voix délibérative prime sur toute autre.

Article 8 - Convocation et compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 20 jours francs avant la date de la réunion par le Président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Cette date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale au moins 2 mois avant cette réunion ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée représentant le 1/3 des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé dans les mêmes délais que la convocation aux membres de cette Assemblée.

Les clubs désireux de porter des questions à l'ordre du jour devront faire connaître leurs propositions *30 jours* francs au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue suivant les orientations fédérales. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts. Elle pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président, ainsi qu'à l'élection éventuelle des représentants des clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale Fédérale. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Ligue dans un délai de 3 mois après sa tenue ainsi qu'aux présidents des organes territoriaux présents sur son territoire.

TITRE III

Administration

A- Le Comité Directeur

Article 9 - Composition, candidatures, élections

La Fédération et ses organes territoriaux organisent des élections, en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes, et afin de permettre l'accessibilité de tous les licenciés à la vie fédérale, à ses activités, à son fonctionnement, informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale, régionale et départementale) en faisant acte de candidature à tout niveau.

Ainsi, le Comité Directeur de la Ligue portera à la connaissance de chacun des clubs pour diffusion auprès des licenciés les informations relatives aux prochaines élections et reprenant notamment les conditions citées ci-dessous.

9.1. La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 20 membres élus au plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue, dont les membres visés aux articles 9.3, 9.4, et 9.5, des présents statuts.

Lorsque la Ligue comprend des Délégations ou des Comités Interdépartementaux, les présidents de ces structures sont membres de droit du Comité Directeur avec voix délibérative, en plus des membres élus.

9.2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, conformément à la durée de l'olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante qui proposera à une élection le ou les candidat(s) inscrit(s) sur la liste lors de la mise en place du Comité Directeur.

Dans le cas où il n'y aurait pas de candidat, le ou les postes ne serai(en)t pas pourvus.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1° les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis au moins un an ou plus, licenciées dans un club affilié à la Ligue, et ayant fait parvenir au siège de la Ligue leur déclaration de candidature 30 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Les modalités des procédures électives sont prévues par le Règlement Intérieur de la Ligue. olympiade à minima.

9.3. La représentation des courants techniques, des budos associés et des disciplines affiliées au sein des clubs est assurée proportionnellement au nombre de leurs licenciés dans la Ligue et suivant les modalités électives prévues par le Règlement Intérieur de la Ligue, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ces candidats devant doivent être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours.

9.4. La représentation des hommes et des femmes est assurée conformément au code du sport :

- lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges sera garantie pour les personnes de chaque sexe ;
- lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, une proportion minimale de 25% des sièges sera garantie pour les personnes de chaque sexe.

Dans tous les cas :

- la proportion de licencié(e)s dans la Ligue à prendre en compte se fait :
 - sans considération d'âge ou de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes ;
 - sur les chiffres de la saison précédant l'élection, arrêtés au 30/06 ;
- le nombre minimal de sièges déterminé en application des proportions indiquées ci-dessus est arrondi à l'entier supérieur ;

- si ce nombre minimal de sièges ne peut être pourvu du fait d'un nombre insuffisant de candidat(e)s et/ou des résultats du vote, ce ou ces sièges resteront vacants.

9.5. Le Comité Directeur doit comprendre également un médecin licencié.

(NB : Les Ligues peuvent prévoir, si leur Assemblée Générale le décide, que les Présidents de Comités Départementaux peuvent être également membres de droit du Comité Directeur.

Toutefois, il est alors conseillé qu'ils aient une voix consultative plutôt que délibérative... une AG peut toutefois opter pour leur donner voix délibérative).

Article 10 - Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

10.1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du tiers des membres représentant le 1/3 des voix.

10.2. Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

10.3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Un membre ne pourra disposer en plus de son mandat, que de deux pouvoirs datant de moins d'un mois.

Article 11 - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Ligue, la convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins huit jours à l'avance.

L'Animateur de la Commission Technique assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur, dont il est membre invité permanent. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau ; toutefois les pouvoirs délégués au Bureau par le Comité Directeur doivent être limitativement énumérés dans le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale de Ligue.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié plus un des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse jugée valable par celui-ci, été absent à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Secrétaire Général de la Ligue, signera et conservera par ordre chronologique les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, qui seront contresignés par le Président et communiqués à l'Assemblée Générale sur demande expresse. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue.

Toutes les modalités de détails relatives au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale, les pouvoirs des divers responsables et la répartition du travail dans les divers Commissions ou Départements seront fixées par le Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 12 - Rétributions, frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du Comité Directeur. Le Comité Directeur vérifie éventuellement si nécessaire les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

B- Le Président et le Bureau

Article 13 - Incompatibilités

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Ligue est incompatible avec la fonction de Président de Comité Départemental ; en outre, la fonction de Président de Ligue est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Comité Départemental.

Sont en outre incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du dernier alinéa sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 14 - Élection du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le candidat au poste de président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le Comité Directeur devra à nouveau choisir parmi les membres du Comité Directeur un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

Il devra de préférence être titulaire au moins du 1^{er} Dan depuis un an et avoir de préférence également déjà exercé des fonctions de dirigeant responsable dans l'Aïkido au niveau local ou national.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 - Le Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un Bureau d'au moins 3 membres.

La représentation de chaque sexe au Bureau est garantie selon les mêmes modalités qu'au Comité Directeur.

Le Bureau est convoqué par le Président et se réunit aussi souvent que peut l'exiger la situation et en tout état de cause au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur.

Le Bureau est l'instance exécutive de la Ligue, il prépare les réunions du Comité Directeur auquel il proposera ses travaux aux fins d'une décision, prépare les demandes de subventions, assure la gestion suivant les décisions prises par le Comité Directeur à qui il rend compte de son action.

L'Assemblée Générale peut mettre fin de manière anticipée au mandat du Bureau par un vote exprimé dans les mêmes conditions que celles relatives à la révocation du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut également mettre fin de manière anticipée au mandat du Bureau par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Article 16 - Rôle du Président

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret uninominal à un tour par le Comité Directeur, dans le respect des incompatibilités énoncées à l'article 13.

L'élection d'un nouveau Président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, c'est à dire au plus tard dans un délai de six mois. Cette Assemblée Générale le choisira parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable le cas échéant.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, Président compris, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

C - Autres organes de la Ligue

Article 18 - Départements et Commissions

Le Comité Directeur institue les départements et commissions obligatoires dont la création est prévue par l'annexe I-5 de l'article R. 131-11 du Code du Sport.

Dans ce cadre, le Comité Directeur institue les Commissions suivantes :

18.1. Commission de Surveillance des opérations électorales : laquelle est chargée de veiller, lors des opérations électorales du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur.

18.1.1. Le nombre de membres composant la commission est fixé à trois personnes, dont une majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes territoriaux.

18.1.2. En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de la Ligue.

18.1.3. La Commission a par ailleurs la possibilité de procéder à tout contrôle et vérifications utiles.

18.1.4. Elle a compétence pour :

- a) se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- c) avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tout conseil et transmettre à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- d) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- e) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

19.1.5. En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de la Ligue.

Ce courrier doit être expédié dans les trois jours qui suivent la réunion ; le cachet de la poste faisant foi.

Il doit expliciter les points précis sur lesquels portent les griefs qui justifient la saisine. Seuls ceux-ci seront pris en considération et examinés par la commission.

La commission doit pouvoir siéger dans les 48 heures qui suivent la réception du courrier par le Président.

18.1.6. La commission dispose de 20 jours après sa saisie pour rendre sa décision. Celle-ci est sans appel.

18.1.7. L'appel au volontariat pour siéger à cette commission est lancé en même temps que les convocations à l'Assemblée Générale.

Les prétendants se font connaître au plus tard dix jours avant la réunion, par courrier, au Président de la Ligue.

18.1.8. Si plus de trois personnes aspirent à siéger à cette commission, les membres définitifs seront tirés au sort parmi les volontaires déclarés le jour de l'Assemblée en présence de tous les participants.

18.1.9. Dans le cas où tout ou partie des sièges de cette commission serait vacante le jour de la réunion, les membres qui la composeront seront tirés au sort parmi les membres présents de l'Assemblée Générale.

18.1.10. Le Président, les membres du Bureau et du Comité Directeur sortant ou en place ne peuvent prendre part à cette commission.

18.2. La Commission Médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur.

18.3. La Commission des Examineurs, dont la mission est de détecter avec le département ou la commission technique les cadres intéressés par la fonction d'examineur et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des examinateurs des disciplines pratiquées au sein de la F.F.A.B.

En outre, le Comité Directeur peut décider la création de Commissions ou Départements spécialisés. Ces Commissions ou Départements sont tenus de fournir un rapport de leurs activités au Comité Directeur. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chaque Commission ou Département, qui ne reçoivent aucun pouvoir de décision.

TITRE IV

Ressources annuelles

Article 19 - Ressources annuelles :

Les ressources annuelles de la *Ligue de Bretagne d'Aïkido* comprennent :

19.1. Le revenu de ses biens.

19.2. Les cotisations versées par les clubs et fixées par l'Assemblée Générale de Ligue en accord avec le Comité Directeur de Ligue.

19.3. La part des ressources fédérales ristournées conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Fédérale.

19.4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, qui lui sont attribuées directement.

19.5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

19.6. Le produit de rétributions perçues pour services rendus.

19.7. Les recettes de stages

Article 20 - Comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

La Ligue peut procéder à l'acquisition de tout bien nécessaire à la réalisation de son objet, louer ou sous louer les locaux qui lui seront utiles, embaucher le personnel nécessaire à son fonctionnement et agir en tout comme une personne morale civile et non commerçante.

Toutefois les acquisitions et aliénations devront être autorisées par une délibération expresse de l'Assemblée Générale et aux deux tiers des voix.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président après information du Trésorier avec lequel il constitue notamment les budgets.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Ligue, de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, et de la Fédération, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

V - Modification des statuts et dissolution

Article 21 - Modification des statuts

21.1. Initiative de la modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article à l'initiative :

- soit du Comité Directeur ;
- soit du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10 des voix.

Toute modification de statuts sera soumise à l'avis de conformité du Comité Directeur Fédéral, afin que soit respectée la cohérence de la structure fédérale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux groupements sportifs (clubs) affiliés à la Ligue 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

21.2. Quorum nécessaire pour modifier les statuts

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix ou représentés, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

21.3. Majorité nécessaire pour modifier les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix représentées.

Article 22 - Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Article 23 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue ; ceux-ci se tiendront en liaison avec le Trésorier Général de la Fédération, et agiront selon ses directives et son agrément dans le respect de la législation en vigueur. L'actif net peut être attribué à la F.F.A.B.

Article 24 - Déclaration

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au représentant régional du Ministre chargé des Sports.

TITRE VI

Surveillance et Règlement Intérieur

Article 25 - Déclarations, présentation des comptes

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 26 – Surveillance

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.A.B. et à la direction régionale déconcentrée de l'État en charge du sport du ressort territorial dont elle relève.

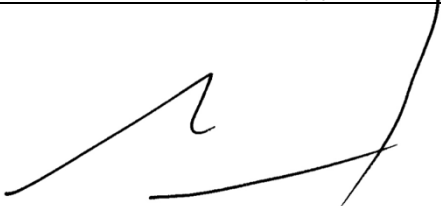

Dans le mois qui suit la réception du Règlement Intérieur ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports, par l'intermédiaire de la Direction Régionale, peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

Un règlement particulier, pris avec l'accord du Ministre chargé des Sports par et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, fixe les conditions d'agrément par la Fédération des établissements mentionnés à l'article 7 et les conditions dans lesquelles sont délivrées des licences dans ces établissements.

Le Règlement Intérieur pourra être modifié sur simple décision du Comité Directeur de Ligue, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, ou représentés et sous réserve d'un avis de conformité du Comité Directeur Fédéral. Cette modification devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale de Ligue.

Les présents statuts de Ligue, proposés en Assemblée Générale du 30/11/2019 à Marignane (Bouches-du-Rhône) par la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AIKIDO ET DE BUDO, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Statutaire de la LIGUE qui s'est tenue en le 12 décembre 2020.

Ils ont été pris en application du code du sport et en particulier des articles relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées.

Le ou la Président(e)	Le ou la Secrétaire Général (e)
 <p>Fanch Cabioc'h</p>	 <p>Véronique Lamour</p>